
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1832.

Concession d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. COOMANS.

MESSIEURS,

Le réseau de nos chemins de fer offrait, du côté du Nord, une lacune que l'on s'étonnait de ne pas voir comblée. Tandis qu'il touchait, sur plusieurs points, à la mer, à la France et à l'Allemagne, il restait isolé des provinces néerlandaises, avec lesquelles tous nos intérêts, pourtant, nous conseillaient d'étendre nos relations de bon voisinage. Non-seulement la métropole commerciale de la Belgique n'était pas convenablement reliée au vaste centre d'affaires dont Rotterdam et Amsterdam sont les principaux foyers, mais, avant que la chaussée de Turnhout à Tilbourg fût décrétée, aucun chemin quelconque ne coupait notre frontière du nord sur une étendue de près de 20 lieues. Cet état de choses laissait trop à désirer pour qu'on ne se montrât pas unanime, en Belgique comme en Hollande, à accueillir avec faveur toute mesure tendante à le corriger. Le projet de loi qui nous a occupés, Messieurs, offre ce caractère réparateur. Il a pour but de faire participer les chemins de fer belges au mouvement des chemins de fer hollandais, de faciliter les communications internationales entre deux pays dont l'histoire, les besoins et les mœurs se confondent sous bien des rapports ; il est, en quelque sorte, la conséquence et la consécration de nos traités commerciaux et politiques ; il peut même être considéré comme dissipant les derniers nuages que les événements de 1830 avaient fait planer entre les deux nations. Aujourd'hui qu'elles mettent ensemble la main à un railway, symbole de paix et d'amitié dans les temps modernes, et qu'elles vont s'unir par des liens de fer, leur accord paraîtra désormais indissoluble.

Ces considérations, jointes à celles que l'Exposé des motifs a fait valoir, expli-

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. MAERTENS, THIÉFRY, COOMANS, MASCART, H. DE BAILLET et VAN ISEGHEM.

quent l'accueil favorable que le projet de loi a rencontré dans les sections. Toutes l'ont admis. Le dépouillement de leurs procès-verbaux ne nous arrêtera pas longtemps.

La 1^{re} a demandé que le concessionnaire fournisse le cautionnement et les autres garanties requises avant que M. le Ministre conclue avec lui.

La section centrale s'est associée à ce vœu, pour autant que l'émission en fût encore nécessaire.

La 2^e section adopte sans observation.

La 3^e se borne à recommander vivement à la section centrale et au Gouvernement l'exécution des promesses faites à l'arrondissement de Turnhout. Cette recommandation, formulée à l'unanimité, est accueillie de même par la section centrale, qui verrait avec satisfaction une compagnie chargée d'étendre vers Turnhout par Hérenthals le railway déjà décrété de Contich à Lierre. Cette ligne, d'abord agricole et industrielle, serait infailliblement appelée à jouer un grand rôle dans le mouvement général de nos chemins de fer, si, comme le projet en a été étudié en Hollande, elle était continuée par Eyndhoven ou Bois-le-Duc vers le Rhin. Puisque la demande en concession d'un chemin de fer de Lierre à Turnhout a été soumise au Gouvernement, la section centrale, prenant d'ailleurs acte des promesses bienveillantes de M. le Ministre des Travaux Publics, engage ce haut fonctionnaire à prendre une résolution le plus tôt possible, afin que ces concessionnaires, ou d'autres qui pourraient se présenter à leur place, sachent à quoi s'en tenir.

La 4^e section a prié la section centrale d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux à l'État de construire et d'exploiter lui-même le chemin de fer hollando-belge que de le confier à l'industrie privée. — La section centrale, délibérant à ce sujet, s'est prononcée, à l'unanimité, pour la négative. Elle a cru, en droit, que le système d'exécution et d'exploitation par l'État, ne doit pas être développé davantage, et, en fait, qu'il ne convient pas d'ajourner, par le rejet de la convention intervenue, l'établissement du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. Elle fait remarquer d'ailleurs que cette convention étant l'œuvre combinée de deux Gouvernements, ne peut être supprimée ni modifiée par l'un d'eux, sinon pour des motifs graves qui ne se présentent pas dans le cas actuel.

La 5^e section a recommandé, comme la 3^e, la construction d'un chemin de fer de Lierre à Turnhout. Nous venons de dire comment ce vœu a été accueilli par la section centrale.

La 6^e adopte sans observation.

La section centrale, approuvant, à l'unanimité, le projet de loi, n'a pu se livrer qu'à des considérations générales ou à des remarques de détail qu'il paraît superflu de reproduire. Nous constaterons seulement que les conditions acceptées par le concessionnaire lui semblent équitables et satisfaisantes; qu'elle considère le succès de l'entreprise comme assuré, et que, dans sa pensée, toutes les parties contractantes ont intérêt à saluer le plus tôt possible le couronnement de l'œuvre.

Le Rapporteur,
COOMANS.

Le Président,
VEYDT.